

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Envoyée le vendredi 8 décembre 2023

OBJET : DELIBERATION N°10 - Aménagement du site de la gare – désaffectation de la parcelle cadastrée section AE n°409 pour 123 m2

M. Ladislas Polski
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex
M. Stéphane Poulet
Mme Isabelle Depagneux-Segaud
M. Jean-Paul Genieys
Mme Chantal Carrié
Mme Marie-Pierre Parini
M. Jacques Bisch
M. Charlie Ferrero
Mme Noëlle Dyot-Gerardin
M. Maurice Bernardi
M. Alain Junguené
Mme Sylvie Daniel
M. Christophe Bosio
M. Gilles Ugolini
M. Laurent Portelli
Mme Sophie Bournot
Mme Sabrina Missud-Guillet
M. Fabien Bonnafoux
M. Jean-Marie Fort
Mme Isabelle Martello
M. Didier Razafindralambo
Mme Annick Meynard
Mme Virginie Escalier
M. Guy Ferrandez

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Didier David représenté par Mme Nicoletti-Dupuy
M. Alain Brunetti représenté par M. le Maire
Mme Annabel Beccatini-Gesrel représentée par M. Poulet
Mme Fabienne Bermond représentée par Mme Depagneux-Segaud
Mme Marion Troyat représentée par M. Junguené
Mme Audrey Bruno Giannini représentée par M. Ferrero
M. Mohamed Abdelaziz Tafer représenté par M. Genieys

ABSENT(E)S :

Secrétaire de séance : M. Fabien Bonnafoux

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 006-210601498-20231219-DEL10_AMELAGARE-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2023

N° 10

Rapporteur : Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy, Première Adjointe déléguée à l'urbanisme

Service : Direction de l'Aménagement et de la prospective

Objet : Aménagement du site de La Gare – Désaffectation de la parcelle cadastrée section AE n° 409 pour 123 m²

Domaine : 3- Domaine et Patrimoine : 3-6- Autres actes de gestion du domaine privé

Mes chers collègues,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L.1, R.112-4, R.112-6, R.131-3 et R.131-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54, L.153-55 et R.153-14,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 17.1 du conseil métropolitain du 21 juin 2013 approuvant la convention d'intervention foncière sur le site de la Gare à la Trinité,

Vu la convention tripartite d'intervention foncière signée les 15 juillet, 3 et 4 octobre 2013 entre la métropole Nice Côte d'Azur, la Commune de la Trinité et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur, portant sur le site de la Gare à la Trinité, et son avenant n° 1 en date des 1er juin, 26 juin et 13 juillet 2015,

Vu la délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu la délibération n° 6 du 8 décembre 2016 du conseil municipal de La Trinité émettant un avis favorable à la réalisation d'une opération mixte sur le site de la Gare et sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'utilité publique avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, et de cessibilité, par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 23.9 du conseil métropolitain du 27 janvier 2017 et le lancement de la procédure d'utilité publique avec mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme, et de cessibilité, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour la réalisation du projet d'aménagement du site de la Gare à la Trinité,

Vu la délibération n° 22.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2017-2022,

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 13 décembre 2018 émettant un avis favorable au lancement de la déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) au bénéfice de l'EPF PACA pour réaliser un projet d'intérêt général de logements mixtes,

Vu la délibération n° 23-6 du conseil métropolitain du 21 décembre 2018 approuvant le projet de lancement de la déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) au bénéfice de l'EPF PACA pour réaliser un projet d'intérêt général de logements mixtes,

Vu la délibération n° 8-5 du conseil métropolitain du 9 avril 2021 modifiant le point 2 de la délibération n° 23-6 du 21 décembre 2018, pour acter la réévaluation de l'administration des domaines,

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du site de la Gare et autorisant l'EPF PACA à procéder aux acquisitions nécessaires par voie amiable ou d'expropriation,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 déclarant immédiatement cessible au bénéfice de l'EPF PACA, les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du site de la Gare,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 18 octobre 2022,

Vu la démarche engagée par l'EPF PACA pour l'acquisition de l'emprise foncière issue de la division de la parcelle communale cadastrée AE n° 377 pour partie pour une superficie de 123 m² ;

Vu l'avis de l'administration des domaines du 23 mai 2023 sur la valeur vénale du bien,

Vu la délibération du 27 juin 2023 autorisant la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AE n° 377 pour 123 m² au prix des domaines de 47000 euros HT,

Considérant que le plan de division du géomètre-expert Levier-Castelli du 22 août 2023 a attribué un nouveau numéro de parcelle AE n° 409 (ex AE n° 377 pour partie) de 123 m²,

Considérant que la parcelle cadastrée section AE n° 377 est composée d'un parking public dénommé « La Gare » et d'un talus,

Considérant que le talus, dépendant de ce jardin public, mais nécessaire au projet immobilier mixte de la Gare, a fait l'objet d'un plan de division du 22 août 2023, qui a cadastré cet espace Section AE n° 409 de 123 m²,

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter la parcelle cadastrée AE n° 409 avant de formaliser l'acte de vente au profit de l'EPF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AE n° 409 (anciennement cadastrée section AE N° 377 pour partie) d'une contenance de 123 m²,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exclusion de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Fabien Bonnafoux,

Secrétaire de séance



Ladislav Polski,

Maire de La Trinité

Vote du Conseil :

Pour : 28

Contre : 4

Abstention : 0

Monsieur Fabien Bonnafoux intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 006-210601498-20231219-DEL10_AMELAGARE-DE

Commune :
LA TRINITE (149)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2100 N
Document vérifié et numéroté le 09/06/2023
A CDIF NICE
Par Aurélie CICERO
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Nice
Centre des Finances Publiques de Nice Cadéï
22, rue Joseph Cadéï

06172 NICE
Téléphone : 04-92-09-46-10
Fax : -
cdfip.nice@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

Feuille(s) : 000 AE 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
ID : 006-210601498-20231219-DEL10_AMELAGARE-DE



Modification selon les énonciations d'un acte à publier

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

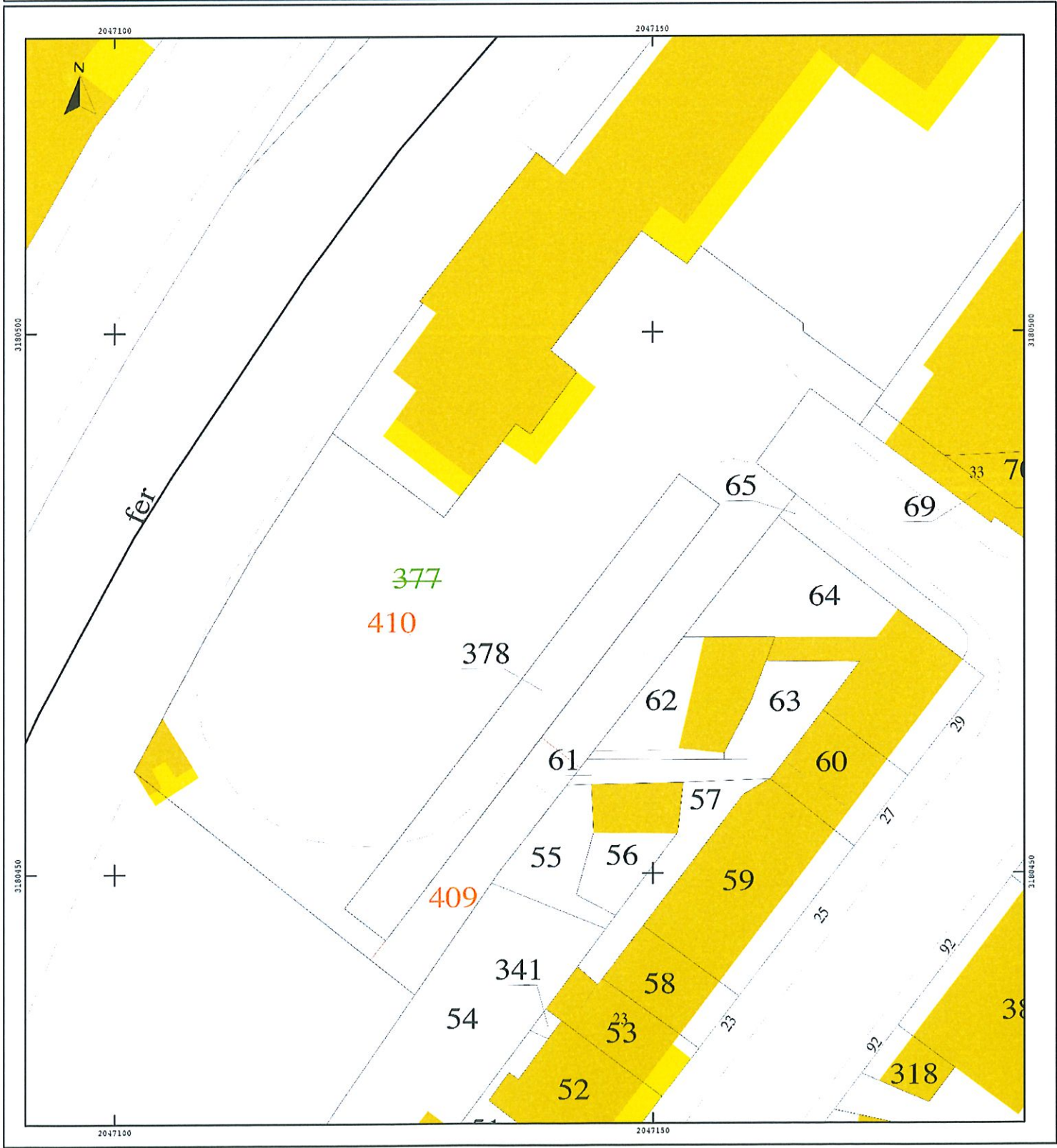
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille mise 6463.
A , le

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 09/06/2023
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par LEVIER CASTELLI (2)
Réf. : 12008
Le

(1) Payer les mercuriels inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'assemblée exploitant, etc...).



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 006-210601498-20231219-DEL10_AMELAGARE-DE